



NOTICE RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Services susceptibles d'être retenus pour l'avancement

Le fonctionnaire qui appartenait déjà à un corps de fonctionnaires titulaires de l'enseignement public n'a pas à fournir à nouveau toutes les pièces justifiant les services qui ont déjà été pris en compte pour son classement dans l'ancien grade.

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
EN REGLE GENERALE : <u>Secteur public :</u> Tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. <u>Secteur privé :</u> Services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.		
DE FACON PLUS PRECISE :		
<u>SERVICE D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION OU D'ORIENTATION</u>		
<u>Secteur public :</u> 1. Services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2. Services accomplis dans des établissements ministériels ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (uniquement établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique).	<u>Personnels relevant d'une carrière structurée en échelon (y compris maîtres auxiliaires) :</u> - Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. NB : pour les titulaires de l'enseignement supérieur, certificat indiquant la durée précise de la période d'exercice. <u>Personnels hors carrière structurée :</u> - Certificat indiquant la durée de la période d'exercice et la qualité de l'enseignant. <u>Fonctionnaires titulaires :</u> - Catégorie A : document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant. - Catégorie B,C : photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. NB : pour les cat B indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu. <u>Agents non-titulaires :</u> - Certificat indiquant la durée précise des services accomplis et document mentionnant l'indice brut détenu dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur. - Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice avec en outre indication : - du statut de l'établissement (sous contrat, hors contrat). - de l'échelle de rémunération en tant que maître du privé.	Décret n°2023-729 du 07 août 2023 Art.3, 5, 5 bis, 5 ter, 8 à 10 Art.11 ou 11-5 Art. 11-2 Art. 7 bis
<u>Secteur privé :</u> 1. Tous services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé. 2. Services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960.		
<u>SERVICES D'AGENT DE L'ETAT</u> (autres que services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation)		
	Cf supra, service d'enseignement secteur public §2 - Fonctionnaires titulaires - Agents non-titulaires	Art.11-2 à 11-4 Art. 11-5



<u>SERVICES DE SURVEILLANCE</u>		
Tous les services de surveillance accomplis dans un établissement.	Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice et l'horaire hebdomadaire.	Art.11
Tous les services de surveillance accomplis dans un établissement pension.		
<u>SERVICES DE RECHERCHE</u>		
Tous les services de recherche effectués dans des établissements publics de l'état, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial.	Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services et la qualité du chercheur.	Art. 10 al. 3 Art. 11 al.1 Art. 11-5
<u>ACTIVITES PROFESSIONNELLE</u>		
Années de pratique professionnelle prise en compte à hauteur des 2/3).	- Attestations précisant les dates de début et de fin de la ou des périodes d'activité professionnelle. - Photocopie du titre, du diplôme ou attestation de la qualification professionnelle.	Art. 7 al.1
<u>SCOLARITES, ALLOCATIONS, CYCLES</u>		
Scolarité accomplie dans les E.N.S.	Certificat de scolarité.	Art. 4 al.1 statuts particuliers
<u>SERVICES HORS DE France</u>		
Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.		Art. 3
FONCTIONS D'ATER OU DE MONITEUR		
Exercées par les bénéficiaires du congé sans traitement accordé aux stagiaires des corps suivants : agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP. La prise en compte intervient à la fin du congé lors de la réintégration dans le second degré.	Certificat précisant la durée de la période d'exercice en qualité d'ATER ou de moniteur.	Décret n° 91-259 du 07/03/1991
<u>SERVICE NATIONAL ACTIF</u>		
Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.	Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération	Loi n° 71-424 du 10/06/1971 modifié, portant code du service national, art. L-63 al.2